

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

Noël Kinsella

Incidence sur l'évolution des droits de la personne dans les premières années de la Commission

Dans le cadre des programmes à visée éducative, nous avions une agente des plus efficaces, Karen Taylor, qui venait constamment dans les écoles, les clubs de services et autres entreprendre de simples actions, comme expliquer selon les dispositions de la loi les types de droits que nous évoquons en ce moment. Il existe des droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit au travail. Le droit à la santé n'a guère de sens sans système de prestation de soins, pas plus que le droit à l'éducation sans système d'établissements scolaires. Ces types de droits, qui sont des droits sociaux, économiques et culturels, n'ont aucun sens si la société, l'État ou la province ne montre déjà un réel engagement. La société a besoin d'une intervention gouvernementale pour faire appliquer ces types de droits. Toutefois, la liberté de pensée, la liberté contre les arrestations arbitraires, la liberté des médias, la liberté de religion, ces droits sont garantis si l'État s'interdit toute interférence. Si l'État n'intervient pas pour vous arrêter à tort, illégalement, vous profiterez pleinement de votre liberté. Examinez bien les différences entre ces deux types de droits en matière de mise en œuvre. Dans un cas, l'État doit intervenir et, dans l'autre, l'État ne doit pas interférer. Mais, il existe une troisième catégorie de droits, que j'appellerais les « droits en matière d'égalité », droits inhérents à la liberté contre toute forme de discrimination lorsque vous cherchez un logement, allez au lieu de l'appartement et tentez de signer le bail. « On ne loue pas aux Indiens, on ne loue pas aux Noirs, on ne loue pas aux... » C'est ouvertement de la discrimination raciale. Face à ce type de situation, l'État dit que c'est mal et injuste. Et même si vous pensez que ces situations sont sans conséquence, de pareils cas ont été relayés par Le Cercle des journalistes de Moncton. À l'époque, la plupart des journalistes étaient composés d'hommes, et le gouvernement et les autres arrivaient en ville pour tenir une conférence de presse. Si vous étiez une femme journaliste, il fallait que vous demandiez à votre collègue homme de signer pour vous dans le cercle des journalistes afin que vous puissiez couvrir l'événement. Mais vous ne pouvez pas faire ça. Vous devez changer les règlements administratifs pour que les hommes et les femmes journalistes puissent être membres. Cela frôle vos droits du travail. Il existait des cas comme ceux-là. Pour certains clubs de golf, si vous étiez juif, vous ne pouviez pas être membre, et d'autres situations semblables. Ainsi, si vous examinez attentivement la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, la politique publique précise que nous sommes tous égaux et que les dispositions de cette loi s'appuient sur la politique publique dans la province. Nos bureaux de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick peuvent expliquer à un répondant : « Nous comprenons et, en vertu de la législation d'ordre public, vous détenez un permis d'alcool. Si vous ne respectez pas les exigences de la politique publique de la province, pourquoi la province devrait-elle vous accorder un permis? » Voilà que cela retient l'attention du répondant. Ainsi, nous avons réussi à changer certaines pratiques. C'est peut-être radical dans la façon d'agir mais, en fait, pas vraiment si vous observez la situation à travers le prisme philosophique. S'il s'agit d'une politique publique, et que vous examinez sa source, pourquoi le

gouvernement devrait-il vous accorder un permis si vous n'êtes pas prêt à respecter cette politique? J'estime, pour ma part, que nous avons accompli de grandes avancées dans ces domaines.